

LETTRE OUVERTE A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU

SUR LES RISQUES DU VACCIN COVID-19 ET LA VIOLATION DES LIBERTES FONDAMENTALES

Monsieur le Secrétaire Général,

Le 22 février 2021, vous affirmiez que « *Brandissant la pandémie comme prétexte, les autorités de certains pays ont pris des mesures de sécurité sévères et des mesures d'urgence pour réprimer les voix dissonantes, abolir les libertés les plus fondamentales, faire taire les médias indépendants et entraver le travail des organisations non gouvernementales* »¹.

Effectivement, pour faire face à l'état d'urgence sanitaire international (voté par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020), un certain nombre d'Etats ont mis en œuvre des solutions dont la plupart ont été dictées par l'urgence, sans considération d'une balance bénéfiques risques pesée avec discernement.

Concrètement, des mesures de confinement généralisées ont été adoptées, des décisions de placement en quarantaine forcée ont été imposées aux populations, des interdictions de rassemblement ont été légions.

Sur le plan individuel, le port généralisé du masque, les mesures de confinement, les isolements contraints, la vaccination de masse, ont des conséquences certaines, et les signataires de la présente s'étonnent de ce que ces dernières soient niées ou minimisées, alors que la littérature abonde quant à celles-ci.

Or, le bénéfice de ces décisions est notoirement insuffisant pour pouvoir imaginer de juguler leurs risques bien réels.

Les auteurs de la présente lettre, scientifiques et avocats entendent parfaitement la nécessité de privilégier la santé publique au détriment, sans nul doute, des libertés individuelles ou au moins de certaines d'entre elles.

Mais outre la recherche de stricte proportionnalité, ils entendent faire valoir que les mesures ainsi édictées n'ont, pour beaucoup, aucun fondement scientifique, aucune légitimité sanitaire, en ce que leur bénéfice n'a jamais pu être démontré, tandis que leurs risques ont été clairement identifiés, et peuvent être jugés comme colossaux sur le plan individuel et sur le plan collectif.

C'est pourquoi les signataires de la présente ont d'abord saisi l'OMS pour réclamer l'application d'un certain nombre de mesures, notamment, pour que soient prises des décisions fondées sur les risques et les avantages dans une société équitable ; débattre des choix acceptés qui profitent au groupe et protègent les minorités et la liberté.

Les auteurs entendent ouvrir un dialogue ouvert, mais il n'en est rien malgré l'urgence toujours utilisée pour appliquer des mesures restrictives et affaiblissant les populations.

Ils s'interrogent sur la question de savoir si la pandémie n'a pas juste servi de prétexte aux Etats pour asseoir les Nouvelles bases d'un contrat social, qui, déséquilibré, permettrait de restreindre les libertés publiques.

¹ <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=26771&LangID=F>

SUR LA NON PROPORTIONNALITE DES MESURES DANS L'EVOLUTION PANDEMIQUE ET L'ATTEINTE AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP)

Les pouvoirs d'urgence doivent être utilisés dans le cadre des paramètres prévus par le droit international des droits de l'homme, notamment le PIDCP, qui reconnaît que les États peuvent avoir besoin de pouvoirs supplémentaires pour faire face à des situations exceptionnelles.²

Effectivement, l'état d'urgence sanitaire lorsqu'il n'est pas strictement constitué propose l'affaiblissement de la promotion et de la protection des libertés garanties.

La proportionnalité des mesures adoptées doit être analysée au cas par cas et manifestement lorsqu'elles sont prononcées dans le cadre d'une période d'exception.

Ces pouvoirs doivent être limités dans le temps et ne doivent être exercés qu'à titre temporaire dans le but de rétablir un état de normalité dès que possible³.

Les limitations aux droits de l'homme prises en cas de crise sanitaire ne doivent pas manquer par excès. Toutefois, elles ne doivent pas, non plus, manquer par insuffisance : l'État a l'obligation internationale de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires pour sauvegarder les droits.

Ainsi, s'agissant du droit à la vie, l'État doit non seulement s'abstenir de porter atteinte de manière arbitraire à celui-ci, mais il doit aussi prendre toutes les mesures qui s'imposent pour le protéger à l'égard tant d'un individu déterminé que d'une population *dans son ensemble*.

En l'espèce, il importe pour l'État de trouver le juste équilibre⁴.

D'après l'article 4 du PIDCP :

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Ainsi, « le droit à la vie » et l'interdiction « de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique » ne sont pas discutables.

La nature spécifique du droit à la vie dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme tend à orienter la politique des États en cas de crise sanitaire. Considéré comme la « valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international »⁵ et « la condition nécessaire à

² « Emergency measures and covid-19: guidance », 27 avril 2020”

³ *Idem*.

⁴ Voir Cour EDH, arrêt du 18 septembre 2014, *Bljakaj c. Croatie*, req. n° 74448/12, par. 120 et 121.

⁵ Cour EDH, Arrêt du 22 mars 2001, *Affaire Stretetz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, Req. n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98, par. 72.

l'exercice de tous les autres droits », il présente un caractère intangible ; il est bien « *le premier des droits de l'homme* »⁶.

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) dans son avis du 3 mai 2020 rappelle en préalable que si des mesures limitatives des droits et libertés peuvent être prises, compte tenu de situations exceptionnelles, c'est à la condition qu'elles respectent les principes de stricte nécessité, d'adaptation et de proportionnalité⁷.

Le principe de proportionnalité a partout le même objet : modérer le pouvoir des autorités publiques aux fins de garantir les droits et l'autonomie des personnes et éviter les atteintes qui, par leur caractère excessif ou trop radical, seraient de nature à porter atteinte à la substance même des droits et des libertés. Il prend toutefois des formes diverses : il est d'ordinaire un simple mécanisme contentieux permettant au juge d'arbitrer entre des principes juridiques concurrents ; il est parfois aussi érigé en véritable principe général.

Un groupe de 31 éminents experts de droit international, convoqué par la Commission Internationale de juristes, l'Association internationale de droit pénal, l'Association américaine de la Commission internationale de juristes, l'Institut Urban Morgan des droits de l'homme et l'Institut supérieur international de sciences criminelles, s'est réuni à Syracuse, en Sicile, en avril et mai 1984 pour examiner les dispositions ; du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations à cet instrument. Ce document précise que :

« C – *Dans la stricte mesure où la situation l'exige*

51. *L'ampleur, la durée et l'application géographique de toute mesure de dérogation doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire-pour faire face à la menace portée à l'existence de la nation et doivent être proportionnées à la nature et à l'étendue de cette menace.*

52. *Il est du devoir/des autorités nationales compétentes d'apprécier dans chaque cas la nécessité de toute mesure de dérogation prise ou envisagée pour faire face ; aux menaces particulières que pose le danger public exceptionnel.*

53. *Une mesure de dérogation n'est pas prise dans la stricte mesure où la situation l'exige, lorsque des mesures ordinaires prises dans le cadre, des restrictions spécifiques prévues par le Pacte auraient suffi pour faire face au danger qui menace l'existence de la nation.*

54. *Le principe de la stricte nécessité doit être appliqué de manière objective. Chaque mesure doit être dirigée contre un danger réel manifeste, présent ou imminent et ne peut être imposée par simple crainte d'un danger potentiel.*

55. *La Constitution et les lois nationales régissant les états de danger public exceptionnel doivent : prévoir que la nécessité des mesures de dérogation sera soumise, promptement et périodiquement, à une révision indépendante de la part du Parlement.*

56. *Les personnes qui contestent que des mesures de dérogation qui les touchent aient été prises dans la stricte mesure où la situation l'exige doivent disposer de recours utiles.*

57. *Pour déterminer si une mesure de dérogation a été prise dans la stricte mesure où la situation l'exige, le jugement des autorités nationales ne saurait être considéré comme déterminant. »*

⁶ Frédéric Sudre, Laure Millano, Hélène Surrel, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2019, 14^{ème} édition, p. 458.

⁷ CNCDH. Avis Etat d'urgence sanitaire et Etat de droit. NOR : CDHX2011093V. [JORF n°0108 du 3 mai 2020](#). Texte n° 49

En ce qui concerne le droit international des droits de l'homme, il est clair et manifeste que tout type de mesure prise dans le cadre de l'état d'urgence doit se faire de manière objective et claire.

Pourtant ce principe n'a pas été respecté.

Nous avons constaté une violation claire des libertés fondamentales par les Etats.

Ci-après un tableau de synthèse des points à débattre issu de la lettre OMS, en copie jointe à la présente, que nous vous invitons à lire en détails car elle contient la littérature scientifique justifiant cette synthèse que nous souhaitons soumettre au dialogue et débat pour adopter solutions adaptées à chaque groupe.

Comparaison des actions et des interventions en utilisant les mêmes normes de preuve et les mêmes critères

	FORCE DE LA PREUVE	BENEFICES COURT TERME	BENEFICES LONG TERME	RISQUES COURT TERME	RISQUES LONG TERME	Dans de nombreux pays
Obésité, sport et nutrition	6	5	6	2	2	Négligé / Restreint
Nutraceutiques et correction de vitamine D	5	5	6	2	2	Négligé / Restreint
Aération et activité en plein air	6	5	5	2	2	Négligé / Restreint
Port du masque généralisé en plein air et pour les enfants	2	2	1	4	5	Obligatoire / Recommandé
Vaccination massive	3	3	2	5	6	Pression / Commercialisation
Passeport vaccinal ou tout autre document similaire ou électronique	2	2	1	6	6	Poussé par beaucoup
Traitement à l'ivermectine	5	5	5	2	2	Bloqué / Restreint
Traitement multi-médicament précoce selon les indications cliniques	5	5	5	2	2	Études arrêtées avant la conclusion Lancet Gate
Propagation de la peur	4	2	1	5	6	Diffusée par beaucoup

Les Etats ignorent ces solutions et appliquent une vaccination massive.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Secrétaire Général, dans le cadre des compétences et des pouvoirs qui sont les vôtres :

- D'appeler tous les Etats ayant observé une surmortalité coïncidant avec la vaccination à une enquête expliquant dans chacun des pays la cause de cette mortalité excessive coïncidant avec la campagne vaccinale ;
- D'appeler les Etats à communiquer clairement à la lumière des enquêtes demandées ci-dessus sur tous les risques des vaccins connus ou suspectés et clairement indiquer que la sécurité et les risques à long terme des vaccins sont inconnus pour un consentement libre, éclairé, juste sans tentation, ou pression ;
- D'appeler les Etats à prendre des décisions fondées sur les risques et les avantages dans une société équitable ; débattre des choix acceptés qui profitent au groupe et protègent les minorités et la liberté ;
- D'appeler les Etats qu'ils surveillent activement toutes les personnes vaccinées pendant les huit années suivant la vaccination et qu'ils communiquent publiquement et quotidiennement toutes les données relatives à leur campagne de vaccination avec un comparatif des personnes non vaccinées, les effets à long terme devront être connus pour une balance bénéfice risque définitive complète et juste ;
- D'appeler les Etats au renforcement système hospitalier ;
- D'appeler les Etats à promouvoir la campagne de correction vitamine D, la campagne d'investissement sur l'amélioration de l'aération ainsi qu'une campagne de lutte contre l'obésité ;
- D'appeler les Etats à ouvrir un débat sur les traitements ainsi que sur le bénéfice/risque des vaccins par catégorie notamment les jeunes et ceux déjà immunisés naturellement ;
- D'appeler les Etats à promouvoir un apprentissage pour une meilleure gestion des conflits d'intérêts ;
- D'appeler les Etats à mener des études supplémentaires de sécurité de certains vaccins ;
- D'appeler les Etats à adopter des actions d'espoir pour soutenir la psychologie de la population en agissant sur plusieurs fronts avec de multiples outils ;

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à la présente lettre, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général de l'ONU, l'expression de notre plus haute considération.

Signée

Par des avocats, scientifiques et médecins de 21 Pays et 5 continents

La liste des signataires a été envoyée à l'ONU